



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay - sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 11 décembre 2025 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50

ÉTAIENT PRESENTS : 31

AYANT PRIS PART A LA DECISION : 34

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Jean-Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Yves CHEDEVILLE, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Pierre DEWASNE, Marcel PÉTRÉ, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Christian HAURET a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE.

Étaient absentes excusées : Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL, Edith LANGLOIS

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Véronique BOUÉ, Bertrand GOSSET, David PICCAND, Yves PIET, François REPÈL, Josiane LECUYER, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés. Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20251217-4 : AG_ASSAINISSEMENT : GRILLE TARIFAIRES 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20250625-3 du Conseil Communautaire du 25 juin 2025, approuvant la prise de compétence « Assainissement collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 autorisant la communauté de communes Pré-Bocage Intercom à modifier ses statuts ;

Considérant que le budget annexe de l'assainissement doit couvrir les charges relatives au maintien en état de ses installations, aux amortissements des différents équipements, et aux charges de fonctionnement afférentes ;

Considérant qu'il convient, à l'autorité en charge de la compétence en 2026, de déterminer les montants des redevances et les modalités de calcul des participations pour l'année 2026 ;

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux perçue par l'agence de l'eau auprès des exploitants est remplacée depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

Contexte

Le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la communauté de communes de Pré Bocage Intercom a été acté et prend effet dès le 01 janvier 2026.

Sont concernés par la présente délibération, les usagers du service public d'assainissement collectif des communes suivantes :

- Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon et Bauquay)
- Villers-Bocage
- Cahagnes
- Dialan sur Chaine (Jurques)
- Val d'Arry (Noyers-Bocage, Missy, Le Locheur)
- Caumont-sur-Aure (Caumont l'Eventé)

Le conseil communautaire de Pré Bocage Intercom est amené à fixer les tarifs 2026 de son service assainissement.

1. Les redevances assainissement collectif :

a. La redevance d'assainissement collectif (PBI)

La redevance d'assainissement repose sur le principe du « pollueur-payeux ». C'est-à-dire que chaque usager contribue financièrement à hauteur de la pollution qu'il génère via ses eaux usées.

Elle se divise en deux parties :

- Une partie fixe (abonnement annuel) servant à couvrir les dépenses du service public. Il est proposé de fixer les tarifs suivants afin de débuter l'harmonisation de la part fixe sur le territoire de PBI :

	Les Monts d'Aunay	Villers Bocage	Cahagnes	Dialan sur Chaine	Val d'Arry	Caumont sur Aure
Part fixe 2026						
Abonnement annuel (PBI)	85,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	40,00 €

- **Une part variable**, dépendant du volume d'eau consommée (m³) par le logement. Il est proposé de fixer les tarifs suivants (pas d'application de TVA) :

	Les Monts d'Aunay	Villers Bocage	Cahagnes	Dialan sur Chaine	Val d'Arry	Caumont sur Aure
Part variable						
Redevance assainissement collectif m ³ (PBI)	2,05 €	1,90 €	2,56 €	1,85 €	3,10 €	3,15 €

b. La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif (reversée à l'Agence de l'eau Seine Normandie)

Cette redevance est facturée par l'Agence de l'Eau à la communauté de communes compétente en matière d'épuration des eaux usées (article L. 2224-8 du CGCT), au cours de l'année civile qui suit.

Aussi, elle est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Il s'agit d'une taxe sur la performance des systèmes d'assainissement (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration). Ainsi, plus le système est performant plus cette redevance est réduite.

Le calcul est le suivant :

$$\text{REDEVANCE} = \text{ASSIETTE} \times \text{TARIF} \times \text{COEFFICIENT DE MODULATION}$$

- **L'ASSIETTE** de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- Le **TARIF** est fixé par l'agence de l'eau et le comité de bassin Seine Normandie : de 0,089 €/m³ en 2025, il est porté à 0,356 €/m³ pour 2026.
- Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement par un **coefficent de modulation** compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour l'année 2026, les coefficients de modulation par commune sont les suivants :

	Les Monts d'Aunay	Villers Bocage	Cahagnes	Dialan sur Chaine	Val d'Arry	Caumont sur Aure
Coefficient de modulation	0,30	0,40	0,55	0,55	0,30	0,75

Il convient de fixer la contre-valeur pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement par commune sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie comme suit :

	Les Monts d'Aunay	Villers Bocage	Cahagnes	Dialan sur Chaine	Val d'Arry	Caumont sur Aure
Contre-valeur redevance pour performance de systèmes d'assainissement	0,1068 (0,356x0,30)	0,1424 (0,356x0,40)	0,1958 (0,356x0,55)	0,1958 (0,356x0,55)	0,1068 (0,356x0,30)	0,267 (0,356x0,75)

c. Prix de l'assainissement collectif

Sur la base théorique d'un rejet annuel de 120 m³ d'eaux usées, le prix de l'assainissement collectif est donc fixé comme ci-dessous par m³ (pas d'application de la TVA) :

	Les Monts d'Aunay	Villers Bocage	Cahagnes	Dialan sur Chaine	Val d'Arry	Caumont sur Aure
Coût de l'assainissement collectif par m ³ assainis (base 120 m ³)	2,87 €	2,29 €	3,01 €	2,40 €	3,46 €	3,75 €

2. Redevance « Eau de puits / forage, récupération d'eau de pluie »

Il est rappelé qu'au titre de l'article L. 2224-9 du CGCC que « tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie ... » doit être déclaré en mairie et auprès du/des service(s) compétent(s) (Eau et Assainissement).

Cette redevance est applicable aux abonnés alimentés en eau par une source extérieure au réseau public de distribution d'eau potable (puits privés, récupérateur d'eau de pluie). Si cette eau finit dans un réseau public d'assainissement (WC, douche, évier), alors, l'usager utilise le service pour traiter ces eaux, et, une redevance d'assainissement est due.

La collectivité doit donc définir les modalités de calcul de cette redevance d'assainissement (article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette redevance sera calculée sur les bases suivantes :

Cas 1 / Par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage (compteurs) posés et entretenus aux frais de l'usager et visible par la collectivité

- Les usagers disposant d'un compteur doivent se faire connaître auprès du service
- Les usagers doivent communiquer au service, l'index relevé sur le compteur en fournissant une photo de ce dernier entre le 15 et 31 octobre de l'année en cours.
- La collectivité aura accès au comptage.

Cas 2 / Sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment le nombre d'habitants

- Les usagers doivent communiquer auprès du service, le nombre d'habitants du foyer
- La facturation est faite au nombre d'habitants du foyer sur la base d'un volume de 25 m³ par habitant*

*horsque la composition du foyer n'est pas connue, un volume de 120 m³ (par an) est alors automatiquement appliqué à l'abonné

3. Participation aux frais de branchement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte (disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par

l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages), doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte.

On entend par « frais de branchement », frais réels pour raccorder physiquement une propriété au réseau de collecte public :

- **Pose de tuyau depuis la maison jusqu'au réseau public** : la collectivité n'intervient pas en domaine privé. Le propriétaire à la charge de faire ou de faire faire les travaux jusqu'à la boîte de branchement.

Un contrôle de l'installation sera effectué ultérieurement par le service Assainissement qui pourra être facturé (Cf. 5. Frais de contrôle de branchement).

- **Travaux sous domaine public** : étude et travaux peuvent être réalisés par la collectivité, exécutés pour le compte du propriétaire et **sont à la charge du propriétaire**.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, Pré-Bocage Intercom facturera - aux propriétaires concernés - le **montant des travaux réellement exécutés majoré de 10% pour frais généraux**.

4. Participation pour Financement des systèmes d'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC est une participation générale forfaitaire aux coûts du service d'Assainissement (station, réseaux, investissements globaux – extension de réseau par exemple), elle ne finance pas le branchement individuel.

Elle recouvre en réalité deux participations financières :

- La PFAC « eaux domestiques » (PFAC-dom), applicable aux immeubles rejetant des eaux usées domestiques dans le réseaux public (Art. L.1331-7 du CSP)
- La PFAC « eaux assimilées domestiques » (PFAC-AD), applicable aux immeubles et établissement raccordés « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (Art. L.213-10-2 du Code de l'Environnement + Art. L.1331-7 du Code de la Santé Publique).

La PFAC est exigible auprès des propriétaires d'immeubles à compter de leur raccordement au réseau public de collecte ou conséutivement à l'achèvement d'une opération d'aménagement sur un immeuble déjà raccordé, si ces travaux ont pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

La collectivité définit librement les modalités de calcul de la PFAC, dans le respect du plafond légal : la PFAC-dom ne peut excéder 80 % du coût d'une installation d'ANC.

De même, elle fixe les montants de la PFAC-AD, dans le respect du plafond légal et en identifiant des critères de calculs pertinents au regard des activités auxquelles sont affectés les immeubles.

a. PFAC-dom

Pour les constructions neuves ou existantes, la PFAC-dom est instaurée selon les critères suivants :

- **Maison individuelle**
 - Tarif fixe de 1 500 € pour les immeubles d'habitation (qu'ils soient neufs ou existants) d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m².
 - Au-delà de 100 m² : une participation de 8 €/m² supplémentaire est appliquée.
- **Immeuble habitat collectif**
 - Tarif fixe de 1 500 € pour les immeubles d'habitation (qu'ils soient neufs ou existants), premier logement compris.

- Auquel s'ajoute une participation de 300 € par logement supplémentaire.

Pour les extensions, les règles sont identiques exception faite de l'application du forfait de base de 1 500 €.

b. PFAC-AD

Pour les constructions neuves ou existantes, la PFAC-AD est instaurée selon les critères suivants :

- Hébergement Hôtelier, EHPAD, ...
 - Tarif fixe de 1 500 € pour les immeubles auquel s'ajoute une participation de 100 € par chambre.
- Restauration, commerces de bouche, activités de loisirs privés :
 - Tarif fixe de $1\ 500 * 0,75$ (coefficients de minoration) euros pour tout immeuble professionnel d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m², auquel s'ajoute :
 - une participation de $8 * 0,75$ €/m² supplémentaire jusqu'à 500 m²
 - une participation de $4 * 0,75$ €/m² supplémentaire au-delà de 500 m²
- Bureaux, commerces, services publics ou d'intérêt collectifs, ...
 - Tarif fixe de $1\ 500 * 0,5$ (coefficients de minoration) euros pour tout immeuble professionnel d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m², auquel s'ajoute :
 - une participation de $8 * 0,5$ €/m² supplémentaire jusqu'à 500 m²
 - une participation de $4 * 0,5$ €/m² supplémentaire au-delà de 500 m²
- Artisanat, Industrie, Entrepôt
 - Tarif fixe de $1\ 500 * 0,25$ (coefficients de minoration) euros pour tout immeuble professionnel d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m², auquel s'ajoute :
 - une participation de $8 * 0,25$ €/m² supplémentaire jusqu'à 500 m²
 - une participation de $4 * 0,25$ €/m² supplémentaire au-delà de 500 m²
- Cas particuliers :
 - Les Hôtels-Restaurant : Tarif fixe de 1 500 € + 100 € / chambre (partie Hôtel) auxquels s'ajoutent les règles liées à l'activité « Restauration »
 - Piste de lavage : 200 € par piste
 - Piscine Privée : 200 € par piscine

Pour les extensions, les règles sont identiques exception faite de l'application du forfait de base de 1 500 €.

5. Les frais de contrôle des branchements

L'amélioration de la qualité des réseaux d'assainissement constitue un enjeu majeur pour préserver les cours d'eau de notre territoire.

En contrôlant les branchements d'assainissement collectif, Pré-Bocage Intercom s'assure que les installations n'engendrent pas de risques sanitaires et environnementaux.

Sauf cas particulier, toute demande de contrôle d'assainissement collectif doit être effectuée par le propriétaire (formulaire à demander).

Ces contrôles sont effectués à titre gratuit :

- Lors d'une extension de réseau si raccordement réalisé en domaine privé dans les deux ans après la mise en service du réseau et si les ouvrages sont non recouverts ;
- Si ce contrôle est à l'initiative de la collectivité (cas particulier) ;
- Lors d'une remise en conformité.

Le contrôle sera payant dans les cas ci-dessous :

- lorsque le contrôle est effectué dans le cadre d'une vente ;
- lorsque le contrôle est effectué alors que les canalisations sont recouvertes.

Dans ces cas, le **coût de ce contrôle est de 150,00 €.**

Par ailleurs, si nécessité le **coût de la contre-visite est fixé à 75 €.**

6. Participation aux frais de déplacement d'un agent (en dehors du domaine public) :

Le service public de gestion de l'Assainissement Collectif intervient seulement en domaine public.

En cas de problème sur la partie privée, le propriétaire doit faire appel à une entreprise spécialisée dans le débouchage de canalisation ou autre prestataire.

Tout déplacement d'un agent constatant sur place que l'intervention ne concerne pas le réseau public pourra être facturé d'une prestation forfaitaire de 60 €.

7. Majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-conformité

Tout usager raccordé au réseau d'assainissement collectif dont l'installation ou le branchement ne respecte pas les prescriptions techniques et règlement du service assainissement est susceptible de se voir appliquer une majoration de la redevance assainissement jusqu'à la mise en conformité de son installation.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire [...] dans la limite de 400%.

Cette majoration prend effet dès constatation de la non-conformité.

La majoration peut être appliquée dans les cas suivants :

- Branchement non conforme aux prescriptions techniques (diamètre, pente, matériaux, dispositifs anti-refoulement, ...);
- Absence ou insuffisance de prétraitement (bas à graisse, dégrilleur ...) exigé par le service assainissement ;
- Rejets interdits dans le réseau (eaux pluviales, eaux industrielles, produits chimiques, hydrocarbures ...);
- Non-respect des obligations d'entretien et de vidange prévues par la collectivité ;
- Absence de déclaration préalable ou raccordement irrégulier au réseau.

Il est proposé de fixer le taux de majoration de la redevance (partie fixe et partie variable) à 400 %. Il en est de même en cas de refus d'accès à la propriété privée pour réaliser le contrôle de conformité.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec deux oppositions (Christian VENGEONS et Jérémie DESGUEE) et deux abstentions (Pierre DEWASNE et Jean-Luc ROUSSEL) décide :

- **D'ADOPTER** les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DE FIXER** les tarifs de la grille tarifaire 2026 précédemment proposés à :

1. Redevance d'assainissement collectif (PBI)

	Les Monts d'Aunay	Villers Bocage	Cahagnes	Dialan sur Chaine	Val d'Arry	Caumont sur Aure
Part fixe 2026						
Abonnement annuel (PBI)	85,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	40,00 €
Part variable 2026						
Redevance assainissement collectif / m ³ (PBI)	2,05 €	1,90 €	2,56 €	1,85 €	3,10 €	3,15 €

2. La contre-valeur de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

	Les Monts d'Aunay	Villers Bocage	Cahagnes	Dialan sur Chaine	Val d'Arry	Caumont sur Aure
Contre-valeur redevance pour performance de systèmes d'assainissement / m ³ (AESN)	0,1068 (0,356x0,30)	0,1424 (0,356x0,40)	0,1958 (0,356x0,55)	0,1958 (0,356x0,55)	0,1068 (0,356x0,30)	0,267 (0,356x0,75)

3. Redevance « Eau de puits / forage, récupération d'eau de pluie »

Cas 1 / Par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage (compteurs) posés et entretenus aux frais de l'usager et visitable par la collectivité

- Les usagers disposant d'un compteur doivent se faire connaître auprès du service
- Les usagers doivent communiquer au service, l'index relevé sur le compteur en fournissant une photo de ce dernier entre le 15 et 31 octobre de l'année en cours.
- La collectivité aura accès au comptage.

Cas 2 / Sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment le nombre d'habitants

- Les usagers doivent communiquer auprès du service, le nombre d'habitants du foyer
- La facturation est faite au nombre d'habitants du foyer sur la base d'un volume de 25 m³ par habitant*

*lorsque la composition du foyer n'est pas connue, un volume de 120 m³ (par an) est alors automatiquement appliqué à l'abonné

4. **Participation aux frais de branchement** : montant des travaux réellement exécutés, majoré de 10% (frais généraux), si ces travaux ont été réalisés par la collectivité.
5. **Participation pour le Financement des systèmes d'Assainissement Collectif (PFAC)**

❖ PFAC-dom

Pour les constructions neuves ou existantes, la PFAC-dom est instaurée selon les critères suivants :

- **Maison individuelle**
 - Tarif fixe de 1 500 € pour les immeubles d'habitation (qu'ils soient neufs ou existants) d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m²
 - Au-delà de 100 m² : une participation de 8 €/m² supplémentaire est appliquée.
- **Immeuble habitat collectif**
 - Tarif fixe de 1 500 € pour les immeubles d'habitation (qu'ils soient neufs ou existants), premier logement compris
 - Auquel s'ajoute une participation de 300 € par logement supplémentaire.

Pour les extensions, les règles sont identiques exception faite de l'application du forfait de base de 1 500 €.

❖ PFAC-AD

Pour les constructions neuves ou existantes, la PFAC-AD est instaurée selon les critères suivants :

- **Hébergement Hôtelier, EHPAD, ...**
 - Tarif fixe de 1 500 € pour les immeubles auquel s'ajoute une participation de 100 € par chambre.
- **Restauration, commerces de bouche, activités de loisirs privés :**
 - Tarif fixe de 1 500 * 0,75 (coeffcient de minoration) euros pour tout immeuble professionnel d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m², auquel s'ajoute :
 - une participation de 8 * 0,75 €/m² supplémentaire jusqu'à 500 m²
 - une participation de 4 * 0,75 €/m² supplémentaire au-delà de 500 m²
- **Bureaux, commerces, services publics ou d'intérêt collectifs, ...**
 - Tarif fixe de 1 500 * 0,5 (coeffcient de minoration) euros pour tout immeuble professionnel d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m², auquel s'ajoute :
 - une participation de 8 * 0,5 €/m² supplémentaire jusqu'à 500 m²
 - une participation de 4 * 0,5 €/m² supplémentaire au-delà de 500 m²
- **Artisanat, Industrie, Entrepôt**
 - Tarif fixe de 1 500 * 0,25 (coeffcient de minoration) euros pour tout immeuble professionnel d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m², auquel s'ajoute :
 - une participation de 8 * 0,25 €/m² supplémentaire jusqu'à 500 m²
 - une participation de 4 * 0,25 €/m² supplémentaire au-delà de 500 m²
- **Cas particuliers :**

- Les Hôtels-Restaurant : Tarif fixe de 1 500 € + 100 € / chambre (partie Hôtel) auxquels s'ajoutent les règles liées à l'activité « Restauration »
- Piste de lavage : 200 € par piste
- Piscine Privée : 200 € par piscine

Pour les extensions, les règles sont identiques exception faite de l'application du forfait de base de 1 500 €.

6. **Les frais de contrôle des branchements**

- ❖ Coût de ce contrôle : 150 €
- ❖ Coût de la contre-visite : 75 €.

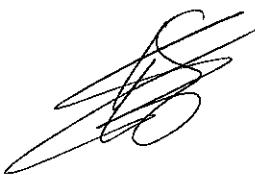
7. **Participation aux frais de déplacement d'un agent (en dehors du domaine public) : 60 €**

8. **Taux de majoration de la redevance (partie fixe et partie variable) en cas de non-conformité (ou de refus d'accès à la propriété privée pour contrôle) qui pourrait être appliquée est fixé à : 400 %**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Pré-Bocage Intercom à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY

